MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES RELATIVES AU NETTOYAGE DES BATIMENTS ET DE LA VITRERIE DES JURIDICTIONS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Commun à tous les lots

Table des matières

Article 1 – Objet, forme, allotissement et durée du marché 4
1.1 – Objet du marché 4
1.2 – Procédure 4
1.3 – Décomposition en lots 4
1.4 – Durée du marché 5
1.5 – Forme du marché 5
1.6 – Pièces constitutives du marché 5
1.7– Définition des intervenants par lot 7
Article 2 – Prise en charge en début de marché 8
2.1 – Dispositions générales 8
2.2 – Dispositions spéciales relatives aux calculs des surfaces 8
2.3 – Clause de réexamen 9
Article 3 – Conditions administratives d'exécution des prestations 10
3.1 – Notifications et communications par voie électronique 10
3.1.1 – Notifications transmises par courrier électronique 10
3.1.2 Notifications transmises par courrier postal 10
3.2 – Emission des bons de commandes 10
Article 4 : Garanties financières 11
Article 5 : Avance 11
Article 6 : Prix du marché 12
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 12
6.2 – Modalités de variations des prix 12
Article 7 : Modalités de règlement des comptes 13

7.1 - Acomptes et paiements partiels 13
7.2 - Présentation des demandes de paiements 13
7.3 – Délai global de paiement 15
7.4 – Modalités de facturation 16
7.5 Modalités de paiement 18
7.5.1 – Délai de paiement 18
7.5.2 – Coordonnées bancaires du titulaire – RIB 18
7.5.3 – Paiement 19
Article 8 – Sous-traitance 19
Article 9 – Pénalités 20
Article 10 – Résiliation du marché 21
Article 11 – Assurances 23
Article 12 – Droit et Langue 23
Article 13 – Clause sociale 23
Article 13.1 : Objectif d'amélioration des conditions de travail des agents (commun à tous les lots) 23
Article 13.2 Clause d'insertion par l'emploi (spécifique au lot n°1) 24
Article 14 – Objectif de développement durable et de respect de l'environnement 30
Article 15 – Dérogations au C.C.A.G. 31

Article 1 – Objet, forme, allotissement et durée du marché

1.1 – Objet du marché

Les stipulations du présent CCAP concernent les prestations de services relatives au nettoyage des locaux et de la vitrerie, la fourniture de produits d'hygiène, la gestion des déchets des juridictions du ressort de la Cour d'appel de Montpellier.

Le détail des prestations figure au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Sans préjuger de la description des tâches détaillées dans les articles du présent CCAP et du CCTP, le titulaire est responsable, tous les jours ouvrables ou non, de ses obligations contractuelles.

1.2 – Procédure

Marché public passé en procédure formalisée par un appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 du Code de la commande publique.

1.3 – Décomposition en lots

Les prestations du présent marché font l'objet de quatre lots géographiques découpés comme suit :

- Lot n°1 Juridictions de l'Hérault
- Lot n°2 Juridictions de l'Aude
- Lot n°3 Juridictions des Pyrénées Orientales
- Lot n°4 Juridiction de l'Aveyron

1.4 – Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une période d'un an à compter de sa date de notification. Le marché est reconductible trois fois par période d'un an.

La durée totale du marché ne peut excéder quatre ans.

Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, la reconduction du marché est tacite. Le titulaire ne peut s'opposer à cette reconduction.

En cas de non-reconduction, la décision du pouvoir adjudicateur est notifiée au titulaire avec un préavis de deux mois avant la date d'expiration de la période en cours par lettre recommandée avec accusé de réception.

1.5 – Forme du marché

Le présent marché est conclu à prix forfaitaire. Le BPU pourra donner lieu à émission de bon de commande pour des prestations exceptionnelles. Les montants maximums estimés des commandes annuelles sont :

Lot 1 : 40 000€ HT

Lot 2 : 15 000€ HT

Lot 3 : 15 000€ HT

Lot 4 : 10 000€ HT

1.6 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du Pouvoir adjudicateur font seuls foi, sont les suivantes, par ordre de priorité :

Les pièces particulières :

- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes :
 - Annexe 1 – Fréquence des prestations par bâtiments
 - Annexe 2 – Surface des zones
 - Annexe 3 – Annuaire des responsables du suivi de l'Exécution du marché (RSEM)
 - Annexe 4 – Fiche d'évaluation et de contrôle
- L'Acte d'Engagement, daté et signé par le représentant qualifié de l'entreprise signataire du marché et ses annexes :
 - Annexe A : Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF)
- Le mémoire technique établi par le prestataire, dans la mesure où les dispositions décrites complètent utilement de cahier des charges sans le remettre en cause ou en limiter la portée de manière quelconque et dont les engagements ne sont contractuels que s'ils vont au-delà des exigences du C.C.A.P. et du C.C.T.P.
- Les bons de commande, y compris leurs annexes, au fur et à mesure de leur établissement

Les pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois qui a précédé la date limite de réception des offres.

- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (C.C.A.G.-F.C.S.), approuvé par arrêté du 30 mars 2021
- L'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du

présent marché pour autant qu'ils soient d'ordre public ou, qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Nota :

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponses, lettres ou autres documents échangés entre l'Administration et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.

1.7– Définition des intervenants par lot

Le pouvoir adjudicateur est l'Etat, Ministère de la Justice, représenté par Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Montpellier et Monsieur le Procureur Général près ladite Cour.

Les Responsables du Suivi de l'Exécution du Marché (R.S.E.M) sont :

- Pour le suivi administratif et financier :

 Madame ou Monsieur le responsable des marchés publics du service administratif régional (SAR) de la Cour d'appel de Montpellier,

 Madame ou Monsieur le responsable de la gestion du patrimoine immobilier.

- Pour le suivi technique sur site : les Directeurs de greffe de chaque juridiction ou leurs délégués dans ces fonctions (voir annexe 3 du CCTP).

Article 2 – Prise en charge en début de marché

2.1 – Dispositions générales

Le titulaire reconnaît avoir visité les lieux préalablement à la remise de son offre et déclare être parfaitement informé de la constitution des locaux, des surfaces au sol, des spécificités propres à chaque type de sol, des surfaces de vitrerie ainsi que du nombre de distributeur papier/savon présents sur les sites.

Le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur les bâtiments ou leurs installations, ou faire état ultérieurement d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas accomplir tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement total de sa mission dans le cadre défini par le présent CCAP et le CCTP.

Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait, soit par manque de vérification des divers documents contractuels.

Le titulaire est réputé avoir vérifié le contenu des pièces avant l'établissement de son offre. Les inexactitudes qui peuvent être évoquées après la passation du marché ne remettent en aucun cas en cause le prix global arrêté.

Le titulaire doit toutes les réparations ou réfections nécessaires pour pallier les défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits employés par lui ou des conditions d'exécution des prestations dont il a la charge.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier la nature des revêtements de surfaces sans pour autant modifier les conditions financières du marché.

2.2 – Dispositions spéciales relatives aux calculs des surfaces

En ce qui concerne les métrés de chaque Palais de Justice, le titulaire est réputé avoir accepté l'estimation faite par l'Administration dans le C.C.T.P. et constatée lors de la visite sur site du présent marché et ne peut en contester le calcul.

Si toutefois le titulaire estime, à la suite de ses visites, qu'il existe une différence importante entre l'estimation de l'administration et les surfaces d'un ou plusieurs Palais de justice, il aura la possibilité de faire appel à un tiers indépendant géomètre expert, à ses frais, afin de recalculer la ou les surfaces concernées.

Dans cette hypothèse le titulaire devra, au préalable, demander l'accord de l'administration pour l'intervention du géomètre expert qu'il aura choisi afin que celle-ci puisse en vérifier les qualifications et l'identité. Il sera alors laissé au titulaire un délai raisonnable ne pouvant excéder deux mois entre la notification du marché et la prise d'effet de l'ordre de service signifiant le début d'exécution des prestations du titulaire afin que le géomètre expert puisse intervenir.

Si le calcul réalisé par le géomètre expert rend nécessaire la correction des métrés des surfaces et toujours dans le délai raisonnable de deux mois, l'administration prendra acte du nouveau calcul dans le CCTP et révisera le coût de la prestation.

2.3 – Clause de réexamen

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de procéder à une modification du périmètre des prestations (ajout ou exclusion de site, modification ou suppression des prestations, ajustement des horaires) conformément aux dispositions des articles R.2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Cette clause s'appliquera à l'initiative du pouvoir adjudicateur en cas de nécessité.

Cette nécessité peut notamment résulter d'une modification bâtimentaire d'un site de l'administration. Le pouvoir Adjudicateur se réserve le droit, le cas échéant, de modifier les horaires des prestations ou les lieux d'exécution à sa seule initiative pour s'adapter aux nouvelles contraintes. Le TITULAIRE ne pourra s'opposer à cette modification. Le cas échéant, un avenant pourra être négocié et signé entre les parties. Les parties s'engagent à mettre en œuvre ces modifications de bonne foi.

Cette nécessité peut également résulter de la volonté de l'administration de favoriser le travail en horaire de jour et en limitant les discontinuités. Ainsi, le titulaire s'engagera à proposer des modifications dans l'organisation du travail afin de favoriser l'atteinte de cet objectif. Ces propositions seront mises en œuvre après acceptation par l'administration. Le cas échéant, un avenant pourra être négocié et signé entre les parties. Les parties s'engagent à mettre en œuvre ces modifications de bonne foi.

Article 3 – Conditions administratives d'exécution des prestations

3.1 – Notifications et communications par voie électronique

3.1.1 – Notifications transmises par courrier électronique

Les parties conviennent que la transmission par courrier électronique constitue un moyen permettant de donner date certaine. Pourront être transmis ainsi notamment les lettres, ordres de service, notes d'observations, mentions de visa des documents, constats de mauvaise exécution ou non-exécution des prestations, pénalités.

Les parties devront confirmer la ou les adresses électroniques qui doivent permettre un temps de réactivité très bref en cas de demande urgente.

3.1.2 Notifications transmises par courrier postal

Exceptionnellement, en cas de défaillance, les notifications et communications pourront être transmises par lettre simple ou recommandée avec accusé de réception.

3.2 – Emission des bons de commandes

Le présent marché est conclu à prix forfaitaire. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut faire appel au prestataire pour l'exécution de prestations complémentaires.

Chaque prestation hors forfait donne lieu à l'émission d'un bon de commande, envoyé au fur et à mesure des besoins et dans la limite de la capacité budgétaire.

Le bon de commande devra être émis par le biais du système d'information prévu dans le C.C.T.P, à défaut, par courriel.

Les bons de commandes sont signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Le titulaire devra alors établir un devis précisant le type de prestation, les quantités, le montant et le délai d'exécution de ces prestations. Le montant est calculé par application de la Décomposition de Prix Globale et Forfaitaire (DPGF) annexé à l'acte d'engagement, fonction de la nature du service et/ou de la quantité des fournitures commandées par ce bon.

Les prestations faisant l'objet du présent article doivent être exécutées suivant les modalités déterminées dans le CCTP.

Article 4 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 5 : Avance

Une avance est accordée au titulaire d'un marché public lorsque le montant initial du marché public ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois **sauf en cas de renonciation explicite du titulaire dans l'acte d'engagement**. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnants lieux à paiement direct.

Une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire, sera demandée à l'appui du versement de l'avance.

Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait l'objet de sous-traitance. Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Le montant de l'avance est égal à 5% du marché initial TTC si la durée d'exécution est inférieure à 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant du marché initial TTC divisé par cette durée exprimée en mois.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 111 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 6 : Prix du marché

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations forfaitaires et hors forfait seront réglées aux prix indiqués dans le DPGF annexé à l'acte d'engagement.

6.2 – Modalités de variations des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de Mars 2027, ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes la première année puis pourront être révisés annuellement, à compter de la date anniversaire du marché (ou, à défaut, le premier jour ouvrable suivant) et ce jusqu'à 6 mois après cette date, à la demande du titulaire adressée au Service Administratif Régionaux de la Cour d'appel de Montpellier, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \left[0{,}30 + 0{,}70 \frac{\text{ICHT-N}}{\text{ICHT-N}_0} \right]$$

Dans laquelle :

P est le prix de base révisé

P_0 est le prix de base figurant dans l'acte d'engagement.

ICHT-N_0 : est l'indice du coût horaire du travail, tous salariés, pour les activités de services administratifs et de soutien publié sur le site de l'INSEE, valeur connue à la date de la remise de l'offre c'est-à-dire au mois zéro.

ICHT-N : est le même indice à la date de révision des prix

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

Article 7 : Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes et paiements partiels

Le titulaire transmet au propriétaire, à terme échu, une facture mensuelle pour les prestations contractuelles forfaitaires. Cette facture détaille toutes les prestations contractuelles réalisées pour le compte de l'administration, par le titulaire du marché pour la période considérée.

En outre, toutes les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C. S seront respectées.

7.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les paiements sont effectués par virement administratif.

Les demandes de paiement, outre les mentions légales, comporteront les indications suivantes :

- *le nom ou la raison sociale du créancier ;*

- *le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;*
- *le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;*
- *le numéro IBAN du compte bancaire ou postal ;*
- *le numéro du marché ;*
- *la date d'exécution des prestations ;*
- *la nature des prestations exécutées ;*
- *la désignation de l'organisme débiteur*
- *le libellé et le prix hors taxe de chaque prestation, tels qu'indiquée dans le DPGF.*
- *les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération, le cas échant la part de la TVA correspondant aux prestations effectuées en sous-traitance.*
- *le cas échéant, applications des réfactions fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;*
- *Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;*
- *le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;*
- *la date de facturation.*
- *en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;*
- *en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;*
- *le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.*
- *En cas de cotraitance :*
 - *En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;*
 - *En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.*

Les autres dispositions relatives aux groupements d'opérateurs économiques s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

- En cas de sous-traitance, eu égard aux articles R. 2193-11 à R. 2193-16 du Code de la commande publique et à l'article 12.2 du CCAG-FCS :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, par courriel avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande,
- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

7.3 – Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues est prévu à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique et est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le délai global de paiement commence au jour de la réception de la facture, dès lors que la facture a bien été présentée après admission des prestations.

Dans le cas contraire, le délai ne commence à courir qu'à compter de la date d'admission des prestations. Ce délai peut être suspendu dans les conditions prévues par les articles R. 2192-27 et suivants du Code de la commande publique.

Le délai global de paiement est suspendu jusqu'à réception de la totalité des pièces justificatives demandées.

Les intérêts moratoires sont applicables à partir du jour suivant la fin du délai global de paiement jusqu'au paiement par le receveur. Le taux des intérêts moratoires est le taux de refinancement de la banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € sera automatiquement due pour tout retard de paiement en sus des intérêts moratoires exigibles. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire ne sont pas assujettis à la TVA.

7.4 – Modalités de facturation

- *Périodicité des présentations des demandes de paiement*

 - ***Pour les prestations hors forfait, par bon de commande :***

Une facture doit être établie et remise au service administratif régional (SAR) de la Cour d'appel au début de chaque mois pour les bons de commande exécutés le mois précédent.

Elle doit correspondre aux bons de commande réellement exécutés à la date d'établissement de la facture.

 - ***Pour les prestations forfaitaires :***

Le titulaire a droit au versement d'acomptes mensuels.

Les factures sont remises au SAR de la Cour d'appel au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Elles doivent correspondre aux prestations réellement exécutées à la date d'établissement de la facture.

- *Taux de TVA*

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

- *Monnaie*

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

- *Facturation électronique*

En application de l'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, toutes les entreprises titulaires de marchés publics et leurs sous-traitants bénéficiant d'un paiement direct doivent obligatoirement adresser leurs factures au ministère de la justice sous format électronique.

Par conséquent, le titulaire et ses sous-traitants doivent obligatoirement transmettre leurs factures électroniques à partir du portail Chorus Pro :

https://chorus-pro.gouv.fr

- *Modalités de transmission des factures*

Transmission des factures dématérialisées

La transmission dématérialisée des factures doit être effectuée conformément aux dispositions du décret 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre 3 modes de dématérialisation :

1. dématérialisation par échanges de données informatisées (EDI) : la transmission se fait du système d'information du fournisseurs vers Chorus Pro,

2. saisie en ligne des factures sur le portail Chorus Pro,

3. dépôt d'une facture sous le format pdf sur le portail Chorus Pro.

Une brochure explicative de la procédure à suivre est disponible sur le site :

https://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique-entreprises

Par ailleurs, un service d'assistance téléphonique est mis à la disposition des entreprises pour les aider dans la prise en main de l'application Chorus Pro. Ce service est disponible du lundi au vendredi de 9h à 19h (hors jours fériés) au 04 77 78 39 57.

7.5 Modalités de paiement

7.5.1 – Délai de paiement

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans le contrôle de la commande publique, le délai de paiement des factures est de 30 jours à compter de la date de leur réception.

Conformément à l'article 4 du décret du 2 novembre 2016 cité ci-dessus :

- dans les cas de dématérialisation obligatoire, lorsque qu'une facture est transmise en dehors du portail de facturation Chorus Pro, l'administration peut la rejeter après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation prévue et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail ;
- la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur correspond :
 - 1° lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisées, à la date à laquelle Chorus Pro horodate l'arrivée de la facture ;
 - 2° lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service de Chorus Pro, à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur cette solution mutualisée.

Les retards de paiement éventuels ne constituent pas une cause licite de suspension des obligations du prestataire. Tout refus d'exécution des prestations pour ce motif est susceptible d'entraîner la résiliation unilatérale, et sans indemnité, du présent marché par la personne publique aux torts exclusifs du prestataire.

7.5.2 – Coordonnées bancaires du titulaire – RIB

Les paiements seront effectués par virement administratif selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation de factures, au compte ouvert au nom du titulaire, dont les coordonnées sont les suivantes :

COLLER / INSERER LE RIB

En cas de groupement conjoint, les RIB de tous les membres doivent être annexés au présent acte d'engagement.

Les coordonnées bancaires devront impérativement mentionner l'identifiant international de compte bancaire (IBAN + BIC/SWIFT).

En cas de modification des coordonnées bancaires en cours d'exécution du marché, le titulaire doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement au service en charge du suivi contractuel et administratif du marché et fournir le RIB correspondant.

7.5.3 – Paiement

Les paiements interviennent après le constat du service fait, le cas échéant, après le calcul des avances à verser ou à rembourser, des pénalités et des réfactions imposées en application des clauses contractuelles.

Article 8 – Sous-traitance

Conformément aux articles L. 2193-1 à L.2193-3 du Code de la commande publique, le TITULAIRE du marché ne pourra pas sous-traiter la totalité de l'exécution du marché.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure responsable de l'exécution de la totalité du marché. Il est responsable de toute défaillance d'un sous-traitant entraînant un retard par rapport au délai du marché ou une réduction de qualité.

Important : la sous-traitance devra faire l'objet d'une acceptation et d'un agrément des conditions de paiement **préalable** de la part du Pouvoir adjudicateur, que ce soit au moment de la remise des offres, ou en cours d'exécution du marché.

- Dans le cas où la sous-traitance serait envisagée au moment de la remise de l'offre, le candidat devra remplir et joindre en annexe de l'Acte d'Engagement, l'acte de sous-traitance (DC4) et les déclarations fournies par le sous-traitant.

- Dans le cas où la sous-traitance est envisagée en cours d'exécution du marché, l'acceptation du ou des sous-traitants par le Pouvoir adjudicateur et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, devra se faire dans les conditions prévues par le décret susmentionné.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance accompagné des attestations d'assurance des sous-traitants et ses avenants éventuels au Pouvoir adjudicateur lorsque celui-ci en fait la demande.

En outre, conformément aux dispositions du décret susmentionné, que la sous-traitance soit envisagée au moment de la remise de l'offre ou en cours d'exécution du marché, les informations relatives aux capacités professionnelles et financières du sous-traitant devront être fournies en complément des informations réglementaires.

Le titulaire s'engage à imposer et faire respecter l'ensemble des clauses applicables du présent marché à ses sous-traitants. Sans dégager la responsabilité du titulaire et de l'entreprise sous-traitante, tout manquement par l'un d'eux aux règles du marché pourra entrainer l'annulation de l'agrément du sous-traitant.

Les contrats de sous-traitance seront résiliés automatiquement dès lors que le présent marché arrivera à son terme (terme normal ou résiliation anticipée). Dans ce cadre, le sous-traitant ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnité ou préjudice.

Article 9 – Pénalités

La voie amiable est systématiquement recherchée. Cependant, tout manquement persistant du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

L'ensemble des pénalités est énuméré dans le CCTP.

P0 est fixé à 30 €.

Les pénalités viennent en diminution des paiements et sont déduites du montant des factures émises par le prestataire. Les pénalités ne sont pas libératoires, que ce soit de la parfaite exécution des prestations ou de la réparation de l'entier préjudice subi par l'Administration découlant du non-respect par le prestataire de ses obligations.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Dans l'hypothèse où le même manquement contractuel pourrait justifier l'application de deux pénalités distinctes, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de force majeure déclarées conformément à la jurisprudence administrative française.

Tout constat de non-respect des engagements contractuels est consigné dans une fiche de constat dématérialisée dans le système d'information et d'échange entre le titulaire et l'administration. Un constat peut intervenir à tout moment, à partir d'un élément ponctuel constaté ou à la suite d'une mise en œuvre de procédures de vérification des prestations telles que décrites dans le CCTP.

Toutes les pénalités sont cumulables et plafonnées ensemble au seuil de 25% du montant total du marché.

Article 10 – Résiliation du marché

Les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Selon l'article 42 du C.C.A.G F.C.S, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par l'Administration, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage à hauteur de 5%. En outre le TITULAIRE pourra se voir indemniser la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution.

Sans préjudice des cas prévus aux articles 39 à 42 du C.C.A.G.-F.C.S., l'Administration peut résilier le marché dans les cas suivants :

- Si le cumul des pénalités atteint ou dépasse 15% du montant annuel H.T. du contrat, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de procéder à la résiliation du marché aux torts du titulaire et à la mise en exécution avec un nouveau fournisseur, aux frais et risques du titulaire.

- Dans le cadre des contrôles prévus à l'article 6.3.3 du C.C.T.P., dans l'hypothèse où, au cours d'une période de 12 mois, 5 contrôles présentent un résultat inférieur à ce qui est prévu à l'article 6.3 du C.C.T.P., le pouvoir adjudicateur disposera de la faculté de résilier le marché après mise en demeure, pour informer le titulaire de la sanction envisagée et afin qu'il puisse présenter ses observations.

La résiliation intervient alors par l'envoi d'une L.R.A.R., étant signalé que le pouvoir adjudicateur peut fixer la date de résiliation, à sa seule discrétion, jusqu'à 4 mois après l'envoi de la L.R.A.R.

En cas d'inexécution par le titulaire des prestations objet du présent contrat, la résiliation de celui-ci à l'initiative du pouvoir adjudicateur ne fait pas obstacle au règlement des indemnités de retard dues conformément aux dispositions de l'article 11 des présentes.

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

Une résiliation pour un motif autre que l'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnisation pour le titulaire.

L'Administration se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 11 – Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'administration des installations et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 12 – Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent en la matière.

Tous les documents, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 13 – Clause sociale

Article 13.1 : Objectif d'amélioration des conditions de travail des agents (commun à tous les lots)

Dans le cadre de l'objectif d'amélioration des conditions de travail des agents, formalisé par la circulaire du Premier ministre du 16 mars 2022, il est demandé au titulaire, dans les 6 premiers mois d'exécution du marché, d'établir un bilan permettant le recensement du nombre d'heures effectuées en horaires de nuits, et les

éventuelles discontinuités dans le travail des agents. Ce bilan devra s'accompagner de propositions afin de favoriser le travail des agents en journée, en organisant le travail en continu. Ces propositions, constituant le plan de progrès annuel, devront tenir compte des contraintes liées à chaque site (audiences, temps de séchage, présence des agents…). Ces documents seront remis à l'administration, pour chaque site, au plus tard le 6ème mois d'exécution des prestations.

Le plan de progrès sera par la suite étudié et validé, en tout ou parti, le cas échéant, par l'administration. Chaque année, le titulaire s'engage à présenter l'état d'avancement du plan de progrès. Ces documents seront remis à l'administration, pour chaque site, au plus tard 1 an après la remise du plan initial.

L'objectif du plan de progrès est défini comme suit :

1) Des temps de travail plus continus (6 heures en continu sur un site ou plusieurs sites en proximité, plutôt que 3 heures le matin et 3 heures le soir) ;
2) Des débuts d'intervention plus tard dans la matinée (7h30 au lieu de 5h) ou se terminant plus tôt dans la soirée (19h au lieu de 21h) ;
3) Une prestation réalisée au moins partiellement en présence des occupants des bureaux

Article 13.2 Clause d'insertion par l'emploi (spécifique au lot n°1)

Selon l'article L3-1 du Code de la commande publique, « la commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code ».

Conformément à l'article 16.1.2 du CCAG-FCS, TIC et PI, le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Le maître d'ouvrage s'est engagé dans une politique volontariste d'insertion des personnes en difficulté par le travail. Pour ce faire, il est fait appel aux entreprises par le biais des marchés publics.

13.2.1 Heures d'insertion sociales :

Le maître d'ouvrage prévoit de réserver, à l'occasion de l'exécution du marché, le nombre d'heures suivant ;

Désignation	Nombre d'heures d'insertion minimales
Lot n°1 Juridictions de l'Hérault	290 heures par an Soit 1160 heures sur 4 ans

13.2.2 Public concerné par l'opération d'insertion :

Selon l'article L2112-2 du Code de la commande publique « les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet. Les conditions d'exécution prennent en compte des considérations relatives (…) au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. »

Au vu du présent marché, le titulaire s'oblige à conduire une action d'insertion auprès d'un public rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Selon les articles 16.1.1.1 et 2 du CCAG-FCS, TIC et PI, les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent exclusivement de l'une des catégories suivantes :

Une priorité est donnée aux résidents en Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville.

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- ✓ Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- ✓ Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ; Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- ✓ Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- ✓ Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :

- sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;

- diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;

- ✓ Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- ✓ Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes
- ✓ Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- ✓ Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- ✓ Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- ✓ Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ;
- ✓ Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :

- mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;

- salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)

- ✓ Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- ✓ Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- ✓ Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- ✓ Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre des actions. Celle-ci ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposés (exemple : contrats d'alternance)

L'objectif est de procéder à de nouveaux recrutements de personnel en insertion professionnelle à l'occasion des marchés publics.

Des candidats pourront être proposés par les Facilitateurs.

13.2.3 Coordonnées du facilitateur :

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur, désigné ci-après, selon l'article 16.1.4 du CCAG-FCS, TIC et PI, notamment :

- Informer les entreprises soumissionnaires pendant la préparation de leur offre sur la base des documents remis lors de l'appel d'offres,

- Accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de cette condition d'exécution en fonction des spécificités des prestations et en relation avec le maître d'œuvre pour les travaux,

- Proposer des publics prioritaires.

Les entreprises peuvent obtenir des informations et des explications sur les dispositifs et mesures pour l'emploi auprès de la cellule clause d'insertion dans les marchés publics :

Désignation	**Facilitateur en charge du suivi**
Lot 1 - HERAULT	**Isabelle LACAZE** **Facilitatrice Clauses Sociales** *Service Emploi et Transformation Responsable (ETRe)* *Pôle Attractivité, Développement Economique et Emploi (PADEE)* Tél. : 04 99 54 92 24 isabelle.lacaze@montpellier.fr

	50, place Zeus, 34000 Montpellier

13.2.4 : Suivi et bilan de l'action d'insertion :

A la demande du maître d'ouvrage, *la Structure facilitatrice référente du territoire* procédera au suivi et au bilan de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé.

Conformément aux articles 16.1.4.2 à 16.1.4.5 du CCAG-FCS, TIC et PI :

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.

A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 1 mois.

Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication tous les mois (avant le 12 du mois suivant le mois travaillé). Devra être transmis le justificatif suivant : Relevé d'heures mensuel mentionnant la date d'embauche, le type de contrat, le poste occupé, nombre d'heures réalisées, l'affectation sur le marché, etc.

NB : les informations doivent être traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (voir la clause RGPD).

Un contrôle de l'action d'insertion sera réalisé tout au long de l'exécution des prestations :

Le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur ;

Le facilitateur transmet un bilan final dans les trois mois suivant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

Durant l'exécution du chantier ou de la prestation, le suivi de l'action d'insertion se fera également lors de réunions auxquelles le chargé de mission clauses d'insertion pourra être amené à participer. Le chargé de mission clauses d'insertion suivra l'évolution du salarié en lien avec le référent professionnel de l'entreprise, et le référent social (prescripteur ou opérateur d'insertion).

En cas de difficulté d'exécution (plan de sauvegarde de l'emploi, redressement ou liquidation judiciaire), le titulaire du marché doit informer le chargé de mission clauses d'insertion par courrier recommandé avec AR et produire les justificatifs correspondants dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement. Dans ce cas seront étudiés avec le titulaire, avec l'accord du *maître d'ouvrage*, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs ou pour suspendre les obligations.

13.2.5 : Pénalités relatives à l'insertion :

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion prévue à l'article 16.1.5 du CCAG-FCS, TIC et PI sont les suivantes :

Manquement constaté	**Pénalité applicable**
Non-respect du nombre d'heures d'insertion	50€ HT par nombre d'heures d'insertion non réalisées
Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle	100€ HT par jours de retard et par document

Le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire après mise en demeure restée infructueuse.

Les exonérations de pénalités en cas de difficultés d'exécution doivent respecter les conditions prévues à l'article 13.2.4. Dans ce cas, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

13.2.6 : RGPD :

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la

société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant les référents suivants selon les structures :

Haute Garonne (31) : f.khireddine@nova-emploi.fr ou par courrier à 32 rue de la Caravelle 31500 TOULOUSE

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 14 – Objectif de développement durable et de respect de l'environnement

Conformément à l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, l'ADMINISTRATION exige du TITULAIRE une certaine prise en compte environnementale au moment de l'exécution du présent marché.

A ce titre, les articles 16. 2. 2 et 16. 2. 3 du C.C.A.G. F.C.S précisent que le TITULAIRE doit s'assurer du respect de ces obligations environnementales par ses sous-traitants. En cas de non-respect desdites obligations environnementales le TITULAIRE se verra appliquer des pénalités de retard dont les montants sont mentionnés à l'article 7 du CCTP.

Sont notamment pris en compte au titre de l'objectif de développement durable et de respect de l'environnement :

- La composition des produits et notamment leur caractère écologique/polluant/toxique ;
- Les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- Les économies d'énergie ;
- La sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à l'utilisation de produit éco-labellisés dans son offre. Le titulaire doit prouver le respect du taux indiqué dans son offre par tout moyen. A défaut, les pénalités relatives au non-respect de la clause environnementale seront appliquées.

Article 15 – Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 1.6 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 7.2 déroge à l'article 11.3 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 9 déroge à l'article 14 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

Cachet et signature du titulaire :